

24 mai 2006

Arrêté du Gouvernement wallon portant sur la création de la réserve naturelle agréée de « Commanster »

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 15 mai 2014.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, telle que modifiée, notamment les articles 6, 10, 11, 18, 19 et 37;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié, notamment l'article 11;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 6 juin 2005;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, donné le 19 janvier 2006;

Considérant la demande d'agrément en date du 5 mars 2005, présentée sous le nom de « Commanster » par l'occupant, l'ASBL Réserves naturelles RNOB;

Considérant l'avis donné par l'occupant, en date du 6 août 2005;

Conformément aux mesures de gestion proposées et aux dérogations demandées dans le dossier (pages 32 à 38), par l'occupant;

Conformément au tracé des limites extérieures du périmètre de la réserve, reporté sur le plan de localisation qui figure en annexe du présent arrêté;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en tant que réserve naturelle agréée de « Commanster » les 7,8104 ha de terrains cadastrés (ou supposés comme tels) comme suit:

commune de Vielsalm: division 4, section B, n^{os} 1377, 1436a, 1436b, 1440, 1441, 1442, 1443, 1445, 1446a, 1450a, 1450b, 1451, 1452, 1453b, 1454a, 1457, 963a, 967a, 629a (partie), 635b (partie), 636 (partie), 642, 643, 646, 647, 649, 628 (partie), 967b et 1450b et appartenant à l'occupant.

Art. 2.

((...)) – AGW du 15 mai 2014, art. 6)

Art. 3.

((...)) – AGW du 15 mai 2014, art. 6)

Art. 4.

((...)) – AGW du 15 mai 2014, art. 6)

Art. 5.

((...)) – AGW du 15 mai 2014, art. 6)

Art. 6.

L'agrément est accordé pour une durée de trente années.

Art. 7.

Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège 15, à 5100 Namur.

Namur, le 24 mai 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN